

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-062510

**Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE**

Marseille, le 28 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 5 novembre 2024 sur le thème « visite générale » sur l'installation ATPu (INB 32)

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0636

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Note CEA - UADC/SIAD/LAIC/INB 32/ NOT 080 Ind. 02 du 5 mars 2019 : « Révision des Activités Importantes pour la Protection et des Éléments importants pour la Protection ».
- [3]** Plan d'action des réexamens périodiques des INB 32 et 54 à l'indice 7.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 novembre 2024 sur l'ATPu (INB 32) sur le thème « visite générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ATPu (INB 32) du 5 novembre 2024 portait sur le thème « visite générale ». Les inspecteurs se sont intéressés au respect du contenu et des zones d'entreposage des déchets de démantèlement, à la gestion de la charge calorifique et aux équipements de mesure nucléaires des déchets.

Les inspecteurs ont également effectué une visite d'une partie de l'installation et ont contrôlé l'état d'avancement de certaines actions sélectionnées par sondage dans le plan d'action du réexamen ainsi que les conditions d'entreposage de certains déchets.

De manière générale, les inspecteurs ont souligné une démarche méthodologique satisfaisante et rigoureuse mise en place pour la réalisation du réexamen périodique ainsi qu'une implication forte et proactive de l'installation sur le suivi de son plan d'action associé.

Au regard des conclusions de l'inspection, et moyennant la prise en compte des demandes de la présente lettre, l'ASN considère que votre suivi des suites du réexamen est satisfaisant.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Mesures nucléaires des déchets :

L'exploitant envisage [2] de supprimer l'équipement important pour la protection (EIP) « *Comptage des déchets solides* » de la liste des EIP de l'installation en précisant que les bancs de mesure des déchets pourront être utilisés au titre de l'exploitation de l'INB et non au regard de la protection des intérêts. L'exploitant a précisé lors de l'inspection que la nature des opérations restantes pour la poursuite des opérations d'assainissement et de démantèlement ne conduira pas à produire des déchets ayant une masse de matières fissiles en quantité pondérale (le risque de criticité étant donc limité), ni à produire des résidus ou déchets nécessitant une caractérisation.

Demande II.1. : Justifier que la suppression des bancs de mesure des déchets de la liste des EIP n'a pas d'impact sur la sûreté de l'installation (notamment sur le risque de criticité) et sur l'orientation des déchets radioactifs à produire.

Plan d'action réexamen :

Les inspecteurs ont noté que le plan d'action [2] défini par l'exploitant ne distingue pas clairement les actions correctives issues d'écart ou de non conformités identifiés lors de l'examen de conformité ou de la réévaluation de sûreté et celles qui relèvent d'améliorations liées à la politique en matière de protection des intérêts.

De plus, le plan d'action présenté aux inspecteurs ne fait plus apparaître l'échéance initiale de l'action dès lors que celle-ci a été décalée au moins 2 fois. En effet, lorsqu'un délai est révisé, seul le délai inscrit à l'indice précédent est affiché.



Demande II.2. : Faire apparaître pour les prochaines mises à jour annuelles du plan d'action du réexamen de sûreté périodique de l'INB 32 :

- **le délai initial des actions non finalisées,**
- **les actions d'améliorations dans un tableau distinct des actions correctives.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Temps d'accès à l'installation INB 32

Les inspecteurs ainsi que leurs accompagnants CEA sont restés bloqués à l'entrée de l'installation. Les inspecteurs ont dû retourner au PAP (poste d'accès principal) du centre de Cadarache pour réinitialiser leur badge.

Observation III.1. : Il a été rappelé la nécessité d'assurer un accès rapide aux installations par les inspecteurs.

Gestion de la charge calorifique

Les inspecteurs ont noté qu'une nouvelle gestion de la charge calorifique de l'installation sera mise en place en 2025 conformément à celle déjà déployée sur certaines installations du centre de Cadarache et validée par l'ASN.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles. Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par,

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)